

**REJB 2001-29627 – Texte intégral**

**Cour supérieure**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT de Trois-Rivières  
400-05-003332-013

DATE : 27 novembre 2001

DATE D'AUDITION : 24 octobre 2001

EN PRÉSENCE DE :  
Michel Richard , J.C.S.

**Municipalité de Pointe-du-Lac  
Demanderesse**

**c.  
Sylvain Fréchette  
Défendeur**

---

**Richard J.C.S. :-**

Jugement

- 1 Par injonction, la municipalité de Pointe-du-Lac veut forcer le défendeur à enlever tous les résidus de béton déposés en décembre 2000 sur le terrain dont il est propriétaire et à les transporter dans un site de dépôt de matériaux secs, avec d'autres conclusions subsidiaires.
- 2 Ces résidus de béton proviennent de l'exploitation d'une usine de béton. Ils résultent du lavage des bétonnières à la fin de chaque jour. Les cuves des camions sont lavées à grande eau et les rejets composés de poudre de ciment, de pierre, de sable et d'eau sont déposés dans un bassin de décantation construit suivant les normes du ministère de l'Environnement.
- 3 Les eaux qui en ressortent sont dirigées dans un ruisseau de surface et sont éliminées par le réseau naturel des eaux dans le fleuve St-Laurent.
- 4 La partie solide, après décantation, est déposée en vrac sur le terrain de l'usine de béton et est dirigée, au besoin, dans un site autorisé, approuvé par le ministère de l'Environnement suivant le certificat d'autorisation du Ministère de l'environnement du Québec émis au profit de l'usine.
- 5 En deux jours, début décembre 2000, des camions ont déversé cent voyages de ces résidus sur la terre du défendeur.
- 6 La terre du défendeur ne constitue pas, au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un site autorisé. Ces sites sont encore aujourd'hui connus sous le nom de «dépôt de matériaux secs».

Prétentions de la demanderesse

7 Pour la demanderesse, les résidus de béton constituent, au sens du sous-alinéa 11 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une matière résiduelle laquelle se définit comme suit :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation et d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

8 Or, en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il est interdit de déposer des matières résiduelles dans un endroit autre que celui autorisé par le Ministre.

9 De plus, ces résidus de béton déposés sur le terrain du défendeur sont des «déchets solides» au sens du *Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c. Q-2, r.3.2)* qui définit les déchets solides comme étant «des produits résiduaires, solides à vingt degrés Celsius provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles...», et correspondent également à ce que le règlement précité définit comme un matériau sec selon le sous-alinéa n) du *Règlement* à l'article 1 :

Des résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses mentionnées dans le paragraphe e), le bois tronçonné, les gravats, les plâtras, les pièces de béton et de maçonneries et les morceaux de pavage.

10 La demanderesse invoque l'article 85 du *Règlement sur les déchets solides* qui stipule que les matériaux secs peuvent être déposés sur le sol à ciel ouvert seulement dans le cadre d'un projet de remplissage d'une excavation, d'une carrière ou d'une sablière dont la profondeur est égale ou supérieure à trois mètres.

11 Ainsi, puisque les résidus de béton n'ont pas été déposés conformément aux prescriptions de l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit dans un site autorisé, et de plus en contravention du *Règlement sur les déchets solides*, dans un site de matériaux secs, ceux-ci doivent être enlevés et transportés dans tel site. Les pouvoirs du juge de la Cour supérieure sont ainsi définis aux articles 19.2 et 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Prétentions du défendeur

12 Il plaide :

avoir été autorisé à déposer les résidus de béton sur son terrain par un responsable du Ministère de l'environnement du Québec aux fins d'y construire un chemin privé;

que cette autorisation est conforme à la politique du Ministère de l'environnement du Québec contenue dans une note d'instruction dont l'objectif est de favoriser la récupération ou la mise en valeur par réemploi de certains résidus minéraux dont le béton de ciment, le ciment, les pierres taillées;

que le Gouvernement, par sa Politique de gestion de matières résiduelles dont l'objectif est de promouvoir la récupération des matières résiduelles, permet au défendeur d'agir comme il l'a

fait. Cette politique est en vigueur au moment des faits reprochés.

13 Le coeur du litige : déterminer si le défendeur a porté atteinte au droit à la qualité de l'environnement dont toute personne bénéficie en vertu de l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en déposant sur son terrain des contaminants dont la présence est prohibée par règlement ou susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens<sup>1</sup>.

14 Pour la demanderesse, le sort du litige ne fait pas problème. Il s'agit d'appliquer la loi et les règlements qui en découlent dans toute leur rigueur, ajoutant qu'une politique ne peut changer la loi et les règlements.

Les faits

15 Le défendeur a planté sur sa terre trente-cinq mille arbres au fil des années. Le temps n'est pas loin où il devra couper ces arbres.

16 Les arbres sont tous plantés dans la partie la plus basse de sa terre. L'accès à un chemin public est situé dans la partie la plus haute, d'au moins vingt-deux pieds. La dénivellation naturelle entre la partie haute et la partie basse est abrupte. Elle a un angle de vingt-deux degrés.

17 Le défendeur acquiert les résidus de béton dans le but de construire un chemin d'accès à sa partie de terre située en contrebas et d'atténuer l'angle de pente du talus. Comme les résidus ont été déversés sur le haut de son talus sur une largeur de cent cinquante pieds, la Municipalité était bien fondée de penser, en décembre 2000, que le défendeur procédait à du remblayage de terrain plutôt qu'à la construction d'un chemin. Il est vrai que la façon dont les débris ont été déposés ne donne pas à penser qu'il s'apprêtait à construire un chemin. D'où l'appel immédiat adressé au ministère de l'Environnement par la Municipalité.

18 Suite à la visite des lieux par le ministère de l'Environnement, un avis d'infraction est adressé au défendeur lui demandant d'enlever les résidus déversés. Un délai d'un mois lui est alloué pour ce faire.

19 Le défendeur s'empresse de réagir. Il expose à la Municipalité et au Ministère qu'il recherchait, par le déversement des résidus, de construire un chemin privé sur sa terre pour sortir son bois. Il leur explique avoir communiqué au printemps 2000 avec le ministère de l'Environnement avant de recevoir les résidus de béton, ce que confirme sa lettre du 8 janvier 2000<sup>2</sup>. Il relate alors la conversation téléphonique qu'il a eue avec M. Thibault, chef de la division contrôle au ministère de l'Environnement, au sujet du dépôt de «déchets de béton» pour se construire un chemin. Il se fait dire qu'il peut procéder ainsi. Sans la nier, M. Thibault ne se rappelle pas de cette conversation. Elle peut avoir eu lieu. Des résidus de béton peuvent en effet servir d'assise à un chemin ou un stationnement, entre autres.

20 Suite à ces échanges, le Ministère convient avec le défendeur de permettre que des travaux de réaménagement du remblayage soient faits au printemps.

<sup>1</sup>Art. 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

<sup>2</sup>Pièce P-23.

21 Il demande au défendeur de soumettre un plan de réaménagement des lieux accompagné du certificat du greffier de la Municipalité attestant que le projet de chemin ne contrevient à aucun règlement municipal<sup>3</sup>.

22 Ainsi, le défendeur s'adresse à la demanderesse pour obtenir son permis. Aucun règlement d'urbanisme municipal n'existe. Pour la demanderesse, la question à déterminer est de savoir si les matériaux disposés sur son terrain peuvent être des matériaux adéquats pour l'assise d'un chemin (pièce P-4)<sup>4</sup>.

23 Par cette lettre P-4, la Municipalité requiert du défendeur un plan d'ingénieur, au plus tard le 28 février, et d'en faire tenir copie au ministère de l'Environnement à l'attention de M. Robert Thibault.

24 Ainsi, la demanderesse prend la position d'analyser le projet du défendeur en collaboration avec le ministère de l'Environnement et l'informe que :

Si votre projet est jugé conforme, un certificat d'autorisation vous sera alors délivré. Dans la négative, vous devrez prendre les mesures nécessaires pour procéder à l'enlèvement des résidus entreposés illégalement sur votre propriété dans le délai qui vous sera accordé.<sup>5</sup>

25 C'est le 5 février 2001 que le défendeur fait sa demande écrite pour l'obtention de son certificat de conformité de la demanderesse.

26 Le 8 février 2001, la demanderesse invoque son *Règlement administratif no 133* aux fins du certificat d'autorisation pour des travaux de remblai destinés à surélever le niveau moyen d'un terrain<sup>6</sup>.

27 La demanderesse assimile les travaux d'aménagement d'un chemin privé à un changement d'usage ou à la destination d'un immeuble, de même qu'à des travaux de remblai.

28 La demanderesse demande au défendeur un plan de localisation, le type de matériaux utilisés, une coupe type, etc.

29 Le défendeur fournit aussitôt à la demanderesse un plan à main levée, en même temps qu'il signe sa demande de permis qui se décrit comme suit<sup>7</sup> :

Faire un chemin privé, afin que je puisse accéder à ma plantation forestière, tel que convenu avec le ministère de l'Environnement, le recyclage de béton sera utilisé pour le chemin seulement avec leur visite sur les lieux avant et après les travaux, les côtés du chemin seront faits avec le matériel déjà existant.

30 Pour sa part, le ministère de l'Environnement inspecte les lieux le 21 mars 2001. Il avise le défendeur que les résidus de lavage de bétonnières ne peuvent être assimilés à du béton concassé et ne sont donc pas considérés comme un matériau valable pour la construction d'un chemin. Il

**3.**Pièce P-3, le 11 janvier 2001.

**4.**Lettre du 29 janvier 2001 des procureurs de la Municipalité.

**5.**Pièce P-4.

**6.**Pièce P-6.

**7.**Pièce P-7.

ajoute : «le matériau déposé est constitué de particules fines qui ne compactent pas et forment une boue qui sera lessivée par l'eau»<sup>8</sup>. Malgré tout, la demanderesse considère le matériau comme un déchet solide.

31 Le Ministère demande alors au défendeur d'enlever «tous les résidus de lavage de bétonnières déposés sur votre terrain et de les transporter dans un dépôt de matériaux secs autorisé.» Nous sommes au 23 mars 2001.

32 Comme la demanderesse ne dispose d'aucun règlement d'urbanisme sur la foi duquel elle peut s'appuyer pour analyser la demande du défendeur de se construire un chemin, à l'occasion d'une session spéciale tenue le 6 février 2001, elle adopte un premier projet de règlement de modification de règlement de zonage applicable aux activités de remblai dans une nouvelle zone de la rue Des Prés. Par ce règlement<sup>9</sup>, la demanderesse interdit le dépôt de matériaux de remblai le long du talus.

33 Ce projet de règlement est suivi d'un avis de motion le 23 avril 2001 qui concerne essentiellement des activités de remblai, pour employer l'expression utilisée.

34 Il y est par ailleurs précisé que l'interdiction décrétée par la Municipalité ne vise pas et ne s'applique pas aux travaux associés à la construction d'un chemin pour utilisation personnelle (sur une propriété privée) ayant une surface de roulement d'une largeur maximale de six mètres et utilisant des matériaux de remblai conformes à la réglementation municipale et à la réglementation des gouvernements fédéral et provincial<sup>10</sup>. Le défendeur est tout disposé à se conformer aux prescriptions du règlement municipal.

35 De l'avis de Mme Rioux, technicienne au ministère de l'Environnement, les matériaux déposés ne semblent pas plus polluants que du béton concassé<sup>11</sup>.

36 Elle mentionne même que le matériel déposé sur le terrain du défendeur n'était pas plus polluant que de l'eau.

## Législation pertinente

L.R.Q., chapitre Q-9

### *Loi sur la qualité de l'environnement*

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent : [...]

5° «contaminant» : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement;

6° «polluant» : un contaminant ou un mélange de plusieurs contaminants, présents dans

**8.**Pièce P-8.

**9.**Pièce P-13.

**10.**Pièce P-13 (en liasse).

**11.**Voir son rapport, pièce P-14.

l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permisible déterminé par règlement du gouvernement ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement;

11° «matière résiduelle» : tout résidu d'un processus de production, de transformation et d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

[...]

19.1 Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs, dans la mesure prévue par tout règlement municipal adopté en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

19.2 Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

19.3 La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.

Elle peut être faite également par le procureur général et par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention.

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation à la faune ou aux biens.

53.1 Pour l'application de la présente section, on entend par :

« **valorisation** » : toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie;

« **élimination** » : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris

les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination;

53.4 Afin de favoriser la réalisation des objets mentionnés à l'article 53.3, le ministre propose au gouvernement une politique en matière de gestion des matières résiduelles. Outre l'énoncé des principes qui lui sert de fondement, cette politique peut également établir les objectifs de récupération, de valorisation et de réduction de l'élimination des matières résiduelles à court, moyen et long termes ainsi que les stratégies et mesures propres à faciliter l'atteinte de ces objectifs dans les délais indiqués.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* la politique qu'il entend proposer au gouvernement en application du présent article, avec un avis invitant tout intéressé à lui faire connaître son point de vue dans le délai indiqué.

Toute politique prise par le gouvernement en application du présent article est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. Le ministre est responsable de l'application de cette politique.

53.5 Lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, les communautés urbaines, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales ainsi que toute autre entité à caractère municipal habilitée à agir en cette matière doivent exercer les attributions qui leur sont conférées en vertu de la loi avec l'objectif de favoriser la mise en oeuvre de la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4;

66. Nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination, d'entreposage ou une usine de traitement des déchets approuvée par le ministre en vertu des articles 54 ou 55, sauf dans les cas prévus par règlement du gouvernement.

[...]

## Discussion

37 Il ne fait pas de doute que les matériaux déversés proviennent de l'usine de béton. Ils sont composés de sable, de pierre concassée et de poudre de ciment, d'où leur couleur grisâtre<sup>12</sup>. Ils n'ont plus la caractéristique liquide qu'a décrite Mme Dupont lors de sa première visite des lieux. Le Tribunal retient que le matériau n'est pas friable ni liquide et qu'il s'est compacté avec le temps. D'ailleurs, la demanderesse le considère comme un déchet solide.

38 La conversation téléphonique tenue entre le défendeur et M. Thibault au printemps 2000 fait du sens. Le ministre de l'Environnement, M. Thibault nommé, applique les recommandations de la «note d'instruction» émise par le sous-ministre en titre le 22 juin 1993 et modifiée le 12 août 1997.

39 Cette «note d'instruction»<sup>13</sup> a comme objectif de favoriser la récupération et la mise en valeur, par réemploi, recyclage ou valorisation, de certains résidus minéraux suite à un traitement

**12.** Pièce P-17.

**13.** Pièce P-18.

adéquat pour en modifier ses caractéristiques, de telle sorte qu'ils soient destinés à un usage spécifique plutôt qu'à l'élimination.

40 Les résidus minéraux visés sont nommément du béton de ciment, du béton bitumineux, du ciment et mortier, de la pierre taillée, etc.

41 Dans cette «note d'instruction», il y est précisé que les matériaux naturels d'excavation tels que la terre, le sable et les cailloux, non contaminés, sont considérés comme compatibles avec les résidus minéraux visés.

42 Enfin, on y précise que lorsque le remblai concerne un chemin privé non visible de la voie publique ou d'un plan d'eau à accès public, le recouvrement du remblayage utilisé à même les matériaux visés n'est pas exigé.

43 En fait, cette «note d'instruction» sensibilise les personnes du Ministère chargées d'appliquer la *Loi sur la qualité de l'environnement* aux valeurs de la «réutilisation» des déchets plutôt que leur enfouissement qui était la façon privilégiée de disposer des déchets à l'origine de ladite loi.

44 Ce qui n'était qu'une «note d'instruction» interne est devenue au fil du temps une politique officielle adoptée par le Gouvernement et publiée dans la *Gazette officielle du Québec* le 30 septembre 2000<sup>14</sup>.

45 L'adoption de cette Politique québécoise de gestion des matières résiduelles découle de la loi modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement et autres dispositions législatives* concernant la gestion des matières résiduelles adoptée en 1999, (chap. 75).

46 Suite à l'adoption de cette loi, la notion de matière résiduelle est introduite dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* en remplacement du mot «déchet».

47 En même temps, le législateur a défini ce qu'il entend par la valorisation par l'article 53.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui définit ainsi ce concept :

Toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.

48 La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles est adoptée suite à la mise en vigueur notamment des articles 53.1 à 53.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* le 1<sup>er</sup> mai 2000<sup>15</sup>.

49 Le ministre de l'Environnement est habilité par l'article 53.4 à proposer au nom du Gouvernement une politique en matière de gestion des matières résiduelles ayant pour objet de promouvoir la récupération ou la valorisation des matières résiduelles et de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer et d'assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination (art. 53.3).

50 Il est bon de noter que le législateur a, par l'article 53.5, imposé aux municipalités locales habilitées à agir en matière de protection de l'environnement, l'obligation d'exercer les attributions qui leur sont conférées par la loi avec l'objectif de favoriser la mise en oeuvre de la

**14.**Partie I, p. 968.

**15.**Décret 491-2000, *Gazette officielle du Québec*, 26 avril 2000, Partie III, p. 2655.



politique gouvernementale adoptée en vertu de l'article 53.4 précité.

51 Or, la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles publiée et produite comme pièce D-2, vise à réduire les résidus destinés à l'élimination, à permettre d'économiser l'espace occupé dans les lieux d'enfouissement, ce qui en prolonge leur durée de vie utile et restreint le besoin d'en créer de nouveaux.

52 Ainsi, plutôt que d'enfouir des matières résiduelles, leur récupération et leur réutilisation sont favorisées.

53 D'ailleurs, l'article 5.6.4 de la Politique précise que le Gouvernement ne permettra plus l'établissement ou l'agrandissement de dépôt de matériaux secs au Québec.

54 Il est même prévu à l'article 5.6.8 de la politique gouvernementale traitant de la valorisation des boues industrielles qu'aucune boue ne devrait être enfouie sans démonstration qu'il n'est pas économiquement viable de la valoriser.

55 Dans l'avant-propos de sa politique, il est mentionné que cette politique est réputée satisfaisante aux exigences de l'article 53.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée.

56 Mais voilà! Peut-on concilier la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ses règlements d'application et une politique sur le même sujet, dans le cadre du présent dossier?

57 Pour résumer notre cas : les matériaux transportés sur le terrain du défendeur sont des matières résiduelles au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

58 Ils tombent sous le coup de la définition d'un déchet solide. Ceux-ci doivent être éliminés dans un site de dépôt de matériaux secs. Il s'agit par contre de matières non polluantes et sujettes à revalorisation.

59 Pour que l'injonction soit émise, il faut que le Tribunal soit satisfait qu'une atteinte aux droits conférés par l'article 19.1 soit prouvée.

60 Or, les matières résiduelles ne sont pas en soi des contaminants au sens de la loi. Ainsi, pour être contaminatrice, une matière solide doit être susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.

61 La Politique de gestion des matières résiduelles (1998-2008) contient ce qui suit :

Comme le béton, l'asphalte et la brique non mélangés ne causent pas de risques pour l'environnement, leur valorisation sera facilitée. Dans la mesure où ils rencontrent certains critères de qualité, ils pourront être réutilisés comme matériaux dans des projets de remblaiement, de réfection ou de construction.

62 Par l'effet de l'article 20 de la *Loi*, un contaminant constitue un polluant quand il est rejeté dans l'environnement dans une concentration supérieure aux normes ou quand il est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter atteinte ou préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

63 Le Tribunal ne peut se convaincre que le défendeur a porté atteinte au droit à la qualité de

l'environnement.

64 Comment peut-on en effet reprocher à celui qui revalorise des matières résiduelles, non polluantes, comme la preuve le permet d'en conclure, de porter atteinte à la qualité de l'environnement?

65 La *Loi d'interprétation* nous commande d'interpréter la loi de façon libérale et large pour assurer l'accomplissement de leur objet, suivant leur véritable sens, esprit et fin<sup>16</sup>.

66 Le Tribunal note que si le législateur avait voulu que la revalorisation ne s'applique qu'après que le gouvernement ne se soit entendu avec les MRC et l'Union des municipalités selon les modalités prévues aux articles 53.6 et suivants non encore en vigueur, il n'aurait pas imposé aux municipalités locales l'obligation de se conformer à la politique adoptée, laquelle demeure en force jusqu'à l'adoption de changements.

67 On ne peut en même temps obliger un administré à enfouir dans un site les matières résiduelles et permettre la valorisation de telles matières. Pour faire du sens, la cohabitation doit être possible pour les matières résiduelles non polluantes et recyclables, comme c'est le cas dans notre présente affaire.

68 La revalorisation n'est pas qu'une simple définition de la loi. Il s'agit d'un article distinct adopté en même temps que la Politique de gestion des matières résiduelles dont l'un des objectifs est de promouvoir leur récupération et leur valorisation.

69 *PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :*

70 *REJETTE* la requête en injonction permanente;

71 *DONNE ACTE* à l'engagement souscrit par le défendeur de se conformer aux prescriptions du règlement municipal de la demanderesse et de réaménager les matières résiduelles déposées sur son terrain en limitant la largeur à six mètres de surface de roulement;

72 *LE TOUT*, avec dépens contre la demanderesse.

Richard J.C.S.

*Me Yves Boudreault*, Procureur de la demanderesse

*Me Claude Ayotte*, Procureur du défendeur

<sup>16</sup>Art. 41 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16).